

Maître d'Ouvrage

Commune de LA BAZOCHE GOUET

Mairie – Place du Marché – 28330 LA BAZOCHE GOUET

Objet du marché

Démolition de bâtiments avant la création de parkings

n°16 & 18 de la Rue Jean Moulin, et n°45 de la Rue du Général Leclerc – 28330 La Bazoche Gouet

CCAP

-Cahier des Clauses Administratives Particulières-

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



mp
agence d'architecture



SARL MARCHAND PITOIS
Capital de 50 000€
9 avenue Georges Desnos
72 400 La Ferté Bernard
02 43 71 03 51
contact@agencemp.fr / www.agencemp.fr
RCS 511 541 377 Le mans – ONA S13209
TVA FR 44 511 541 377 – Siret : 511 541 377 000 46

28 Juillet 2020
Dossier n°20/6157

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1.1. OBJET DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, pour la démolition de bâtiments (maisons de bourg avec dépendances) à trois adresses dans la commune de la Bazoche Gouet, pour permettre la réalisation de parkings avec voies de circulation, voies piétonnes, parking et espaces verts (hors du présent marché de travaux).

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Travaux s'applique au présent marché.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération. La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

ART. 1.2. TRANCHES DE LOTS

Les travaux sont réalisés en une tranche unique et est alloté comme suit :

LOT n°1	Désamiantage
LOT n°2	Déconstruction

Le candidat pourra remettre une offre pour un ou plusieurs lots.

ART. 1.3. VARIANTE

Le marché n'est pas ouvert aux variantes

ART. 1.4. UNITÉ MONÉTAIRE

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché est l'euro.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ART 2.1. PIÈCES LIÉES À LA CANDIDATURE

Le candidat doit fournir les documents et éléments prouvant son aptitude à exercer dans le domaine concerné, sa capacité économique et financière et ses capacités professionnelles techniques à réaliser la prestation dans les règles de l'art.

Si le candidat a demandé à prendre en compte les capacités professionnelles, techniques ou financières d'un ou plusieurs sous-traitants au niveau de la candidature, il devra fournir le ou les demandes d'acceptation de ces derniers et d'agrément de leurs conditions de paiement dans l'enveloppe relative à l'offre.

ART. 2.2. PIÈCES PARTICULIÈRES

Par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'Engagement daté et signé
- Le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Les erreurs de quantité, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaire ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.

Tous les ordres de service, décisions et notifications ne seront exécutoires qu'après visa du maître d'ouvrage.

Il est rappelé que les modifications de travaux ou travaux supplémentaires, de prix devront faire l'objet d'un devis détaillé et d'un accord de la part du maître d'ouvrage.

Il en résulte que, ne seront pris en compte pour les paiements, que les seuls travaux supplémentaires commandés par écrit, lettres, ordres de service ou avenants revêtus de l'accord du maître d'ouvrage.

ART. 2.3. PIECES GENERALES

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 3 mars 2014

Les pièces générales énumérées à l'article 2.3. sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché. Ces documents sont réputés connus des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.

ARTICLE 3 – REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE CONTRACTANTE

Les représentants de la collectivité contractante sont désignés ci-après :

ART. 3.1. MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **commune de LA BAZOCHE GOUET**
Coordonnées : **mairie – Place du Marché – 28330 LA BAZOCHE GOUET**
Téléphone : **02.37.49.20.25**
Email : **commune-bazoche-gouet-28330@wanadoo.fr**

ARTICLE 4. PENALITES

En cas de non-respect des délais de livraison et d'installation, le titulaire se verra appliquer des pénalités de retard. Ces pénalités interviendront de plein droit, à l'issue de la date de fin de travaux initialement prévue, sur simple constatation par le maître d'œuvre sans qu'il soit besoin pour lui d'avoir à adresser au titulaire une mise en demeure au préalable.

ART. 4.1. PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard de 200 Euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités stipulées ci-dessus seront appliquées systématiquement sur proposition du maître d'œuvre, dès la date de fin d'exécution prévue par le planning d'exécution de la prestation.

Pour les groupements d'entreprises, tout retard dans la livraison de l'opération donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à 200 Euros par jour calendaire de retard. Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

ART. 4.2. PENALITES EN CAS D'ABSENCE NON EXCUSEE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Il sera appliqué une pénalité de 100.00 €uros qui sera déduite automatiquement du montant total de la prestation.

ART. 4.3. PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas la prestation dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

- dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 15ème jour calendaire, le montant de la pénalité s'élèvera à 15 €uros par jour calendaire de retard
- après le 15ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 30 €uros

Dans le cas où les prestations ne sont pas rendues conformes dans un délai supérieur à 2 mois à compter de la décision de rejet, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais du titulaire.

ART. 4.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS APRES TRAVAUX

Le dossier d'ouvrages exécutés comprend les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance. Le défaut de communication de documents requis un mois après une mise en demeure expose le titulaire à l'application de pénalités d'un montant de 50 €uros par jour ouvré de retard.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Tout titulaire doit contracter une assurance.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans attestation de la compagnie d'assurances intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

Le titulaire sera seul responsable des accidents et dommages qui pourraient survenir directement ou indirectement du fait de l'exécution normale du projet notamment par défaut d'entretien des ouvrages exécutés par lui.

ARTICLE 6. RESILIATION DU MARCHÉ

ART. 6.1. CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies dans le CCAG - marchés publics de travaux.

Dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une des entreprises groupées entraîne un arrêt de la prestation, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

ART. 6.2. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de

l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut-être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ART. 6.3. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 7. CAS DE FORCE MAJEURE

Sont considérés comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

Cependant, les phénomènes d'une force au-dessus de la moyenne, tels que séismes, ouragans, inondations ou fortes gelées... pourront être considérés comme cas de force majeure et donner lieu à prolongation des délais d'exécution.

ARTICLE 8 – AVENANT ET RECEPTION DES TRAVAUX

ART.8.1. TRAVAUX NON PREVUS

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

S'il s'avère qu'un avenant est indispensable du fait d'une offre initiale inadaptée ou sous-estimée, ou présentant un oubli ou un imprévu technique, sans que cela ait pu être constaté lors de l'acceptation de l'offre par le maître d'œuvre du fait de la technicité de la prestation, le maître d'œuvre s'arroge le droit d'appliquer les pénalités suivantes : réduction de 20 % du montant HT de l'avenant.

ART. 8.2. RECEPTION

La réception se déroule comme il est stipulé dans le CCAG - marchés publics de travaux.

ARTICLE 9. GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie pièces, main d'œuvre et déplacement minimale de deux ans, dont le point de départ est la date de réception. Les modalités de cette garantie sont définies dans le CCAG - marchés publics de travaux.

Le titulaire est tenu envers la personne publique de la garantie légale contre les vices cachés prévue à l'article 1641 du Code civil, dans les conditions fixées aux articles 1642, 1643, 1644, 1645, 1647, 1648 1er alinéa du Code civil.

ARTICLE 10 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

ART 10.1. AVANCE

Le versement d'une avance prévue dans les cas et selon modalités stipulées ci-après, sera effectué lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande. Le délai global de paiement court à compter de la réception de ces justificatifs. Cette avance est égale à 5 % du montant initial ttc du marché, si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant du marché initial ttc divisé par la durée du marché exprimée en mois. Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant ttc du marché.

ART. 10.2. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et leurs sous-traitants.

ART. 10.3. CONTENU DES PRIX

ART. 10.3.1. CONDITIONS GENERALES

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à expiration du délai de garantie de parfait achèvement. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; avant la remise de son acte d'engagement, il reconnaît notamment :

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et du bâtiment puis avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier

ART. 10.3.2. CONTENU DES PRIX

Les prix et règlements sont fixés conformément au CCAG - marchés publics de travaux.

Les prix sont fermes actualisables. Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Le prix tel qu'il est prévu dans l'acte d'engagement s'entend pour un matériel conforme aux caractéristiques obligatoires définies dans le CCTP. Il englobera toutes les dépenses prévues dans le CCAG - marchés publics de travaux.

ART. 10.4. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

ART. 10.4.1. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS A LA SOUMISSION.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'œuvre, l'acceptation pour chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

ART. 10.4.2. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE CHANTIER

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

ART. 10.4.3. RESILIATION POUR ABSENCE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANT

Dans le cas de sous-traitance non déclarée, le maître d'œuvre résiliera aussitôt le marché, sans versement d'aucune indemnité que ce soit au titulaire.

ART. 10.4.4. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Les modalités de paiement direct sont fixées à l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe, en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et qui n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

10. 5. DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement sera conforme à la réglementation en vigueur soit 30 jours à réception de facture chez le maître d'œuvre à condition que celle-ci ait été réceptionnée par le maître d'œuvre avant le 14 du mois en cours.

10.6. APPLICATION DE LA TVA

Les montants acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement de décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

ARTICLE 11 – DEPENSES COMMUNES

Il n'est prévu de compte prorata. Les dépenses communes pour les besoins du chantier en eau potable, électricité et sanitaires seront pros en charge par le Maître d'ouvrage.

Chaque entreprise doit l'évacuation des ses déchets à l'avancement de ses travaux, dans le strict respect des la réglementation du traitement des déchets.

ARTICLE 12 - CLAUSES DE FINANCEMENT - RETENUE DE GARANTIES

Une retenue de garantie fixée à 5 % du montant du marché est prévue au marché.